

Procédure file

Informations de base	
COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	2001/2048(COS)
Procédure terminée	
Asile: procédure commune, statut uniforme valable dans toute l'Union	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PSE EVANS Robert	16/01/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	PPE-DE MAIJ-WEGGEN Hanja	20/03/2001
	JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	PETI Pétitions	ELDR SBARBATI Luciana	06/03/2001
	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
23/11/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0755	Résumé
15/03/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/09/2001	Vote en commission		Résumé
13/09/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0304/2001	
	Débat en plénière		

02/10/2001			
03/10/2001	Décision du Parlement	T5-0494/2001	Résumé
03/10/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/04/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/2048(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/14159

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2000)0755	23/11/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0939/2001 JO C 260 17.09.2001, p. 0112	12/07/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0304/2001	13/09/2001	EP	
Comité des régions: avis		CDR0090/2001 JO C 019 22.01.2002, p. 0020	20/09/2001	CofR	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0494/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0058-0124 E	03/10/2001	EP	Résumé
Document de base non législatif		COM(2001)0710	28/11/2001	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2003)0152	26/03/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2004)0503	15/07/2004	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1644/2004 JO C 157 28.06.2005, p. 0096-0098	15/12/2004	ESC	

Asile: procédure commune, statut uniforme valable dans toute l'Union

OBJECTIF : présenter les enjeux et les avantages d'une procédure d'asile commune et d'un statut uniforme de l'asile au niveau de l'Union.

CONTENU : Le Conseil européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999) a précisé qu'à terme, les règles communautaires relatives à un régime d'asile européen commun devraient déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile. La présente communication expose les réflexions de la Commission concernant cette procédure et ce statut. L'objectif de la communication n'est pas de proposer un ou des systèmes clé en main mais bien d'initier le débat communautaire sur cette perspective à long terme. Selon l'analyse de la Commission, l'éventail des solutions et des outils est assez ouvert. La Commission entend en effet aborder avec ambition toutes les questions et certains scénarios envisageables afin que le Conseil, le Parlement européen et les différentes organisations concernées par la politique d'asile, puissent mener une discussion complète en vue de dégager des orientations précises. La communication étudie d'abord le contexte et les objectifs de la procédure commune et du statut uniforme ; il est en effet important de prendre en compte les flux auxquels doivent faire face les États membres ainsi que les caractéristiques de l'environnement juridique avant de préciser les objectifs communs et de proposer un champ d'application utile à l'Union européenne. Elle examine ensuite le champ des possibles d'une part en matière de procédure commune, que ce soit à travers une approche procédurale limitée ou à travers une approche plus intégrée et d'autre part en matière de statut uniforme. Elle souligne en particulier la nécessité d'atteindre des analyses communes sous-tendant la procédure et le statut. Enfin, la Commission propose une structure générale et une méthode pour le suivi de la communication. Au titre des orientations suggérées en matière de procédure commune et de statut uniforme, la Commission propose les éléments suivants : 1) dans la ligne des conclusions de Tampere, adopter des principes clairs et offrant des garanties à ceux qui, légitimement, cherchent protection dans l'Union et demandent accès à son territoire. Ces principes doivent rester pleinement attachés au

respect de la Convention de Genève sur les réfugiés et d'autres instruments pertinents en matière de droits de l'homme et fonder une capacité à répondre aux besoins humanitaires des personnes sur la base de la solidarité; 2) respecter de manière absolue le droit de demander l'asile : il s'agit d'appliquer intégralement et globalement la Convention de Genève ; de s'assurer que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté et de maintenir le principe de non-refoulement; 3) permettre aux États membres d'identifier ceux qui ont véritablement besoin d'une protection et de répondre de manière appropriée aux situations de vulnérabilité. Les règles adoptées doivent donc être équitables, efficaces et conduire à des décisions rapides et de qualité; 4) développer une telle procédure et un tel statut en l'inscrivant dans une politique commune de la migration dans toutes ses dimensions (partenariat avec les pays d'origine, traitement équitable pour les ressortissants de pays tiers, gestion des flux migratoires). Il convient en particulier : - de préserver la spécificité de l'admission humanitaire et du droit d'asile dans l'Union par rapport à l'entrée pour d'autres raisons ; - trouver un équilibre entre le respect absolu de la spécificité de cette admission humanitaire et les objectifs légitimes de prévention et de lutte contre l'immigration illégale. Dans ce contexte, la Commission estime que les États membres seraient dans une meilleure position pour combattre ce qui est présenté comme un réel abus du système d'asile, s'ils s'équipent d'un vaste champ de politiques de gestion de l'immigration (à cet effet se reporter au COS/2001/0047); 5) limiter les mouvements secondaires entre États membres uniquement motivés par la diversité des règles applicables. Il faut chercher à "égaliser" les conditions d'accès ou de rejet de l'asile; 6) s'appuyer sur les paragraphes 14, 16 et 17 des conclusions de Tampere comme pilier de base des propositions sur une procédure commune et un statut uniforme; 7) inscrire les futures règles dans le contexte de l'Espace de Liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et de libre circulation des personnes; 8) procéder à la consultation des organisations internationales concernées, notamment le HCR. Enfin, la Commission tient à clarifier un point important dans le cadre des propositions à venir dans ce domaine : la procédure commune d'asile et le statut uniforme ne cherche en aucune manière à se substituer aux instruments existants dans les États membres ou à en ajouter une nouvelle mais simplement à proposer un socle commun de protection permettant une interprétation commune et un traitement égal des réfugiés partout sur le territoire de l'Union.?

Asile: procédure commune, statut uniforme valable dans toute l'Union

La commission a adopté le rapport de M. Robert EVANS (PSE, UK) sur la communication de la Commission. Elle a déclaré qu'une politique d'asile commune devrait : maintenir des normes élevées pour la protection des réfugiés, inclure une définition commune des réfugiés et assurer une interprétation intégrale et globale de la convention de Genève en tenant compte, comme motifs justifiant l'octroi de l'asile, de la persécution par des agents à la fois nationaux et non nationaux et des craintes de persécution du demandeur d'asile. Par ailleurs, les recours suspensifs ainsi que la durée de traitement des demandes devraient être harmonisés. Le recours aux concepts de pays tiers sûrs, pays d'origine sûr et aux procédures accélérées ainsi qu'aux procédures faisant suite à des demandes manifestement non fondées devrait être limité aux cas qui le justifient et devrait inclure des sauvegardes juridiquement contraignantes. En ce qui concerne les pays sûrs, un accord devrait être passé sur l'établissement d'une liste commune qui devrait tenir compte des développements récents et être fondée sur le souci des droits de l'homme. Les députés se sont inquiétés de savoir qu'à ce jour la Commission n'a pas soumis de proposition sur une politique de rapatriement commune pour les demandeurs d'asile dont les dossiers ont été rejetés. Les États membres devraient encourager et organiser le retour volontaire au pays d'origine pour les demandeurs d'asile dont les dossiers ont été rejetés et leur offrir une aide matérielle ainsi que d'autres formes de soutien. La Commission devrait développer des demandes à la Commission d'examiner les mesures visant à lutter contre les causes fondamentales programmes de transfert. Les députés ont de la migration et ils ont plaidé pour qu'une plus grande attention soit portée à la prévention de conflit. Enfin, le rapport a indiqué que l'UE devrait soutenir davantage encore le HCR et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés en ce qui concerne l'accueil des réfugiés dans les zones de conflit. Un renforcement du soutien financier accordé par l'UE et les États membres au HCR s'impose d'urgence.?

Asile: procédure commune, statut uniforme valable dans toute l'Union

En adoptant le rapport de M. Robert EVANS (PSE, UK) sur la communication de la Commission portant sur la procédure d'asile commune, par 298 voix pour, 235 contre et 27 abstentions, le Parlement se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, le rapport optait pour le maintien de normes élevées pour la protection des réfugiés et préconisait la définition commune de la notion de "réfugié" en accord avec les termes prévus par la Convention de Genève. Parmi les principales demandes émises par le Parlement, on retiendra notamment : - l'exigence de garanties de procédure adéquates pour protéger les candidats individuels ainsi que d'un droit d'appel suspensif contre toutes les tentatives qui n'ont pas eu de succès; - l'harmonisation des procédures d'appel, suivant le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires; - le respect d'un calendrier strict pendant le déroulement de la procédure relative à l'octroi du statut de réfugié et l'harmonisation des délais pour l'application des procédures; - la définition d'une procédure unique pour la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de protections complémentaires. En ce qui concerne la notion de "pays sûrs", le Parlement demande qu'une liste commune soit établie prenant en compte les développements les plus récents et se fondant sur des considérations relatives aux droits de l'Homme. Une telle liste devrait être simplement indicative. Par ailleurs, le Parlement demande à être informé sous la forme d'un rapport sur le transfert des réfugiés vers des pays sûrs. La Commission devrait en outre assurer la gestion d'un tel transfert. La Commission devrait enfin mieux développer les programmes de réinstallation des réfugiés.?